



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2024-240

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR BRUNO VALDURIEZ DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FRÉDÉRIC MISTRAL SIS BOULEVARD JOHN KENNEDY À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2024-210 du 20 mars 2024, par lequel Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un logement de fonction situé dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Frédéric Mistral à Monsieur Bruno VALDURIEZ, du 1^{er} février 2024 au 31 mars 2024 ;

Considérant le courrier non daté reçu au cabinet de Monsieur le Maire le 27 mars 2024 par lequel Monsieur Bruno VALDURIEZ, sollicite le maintien dans les lieux jusqu'au 25 avril 2024, sa nouvelle location n'étant disponible qu'à compter de cette date ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Bruno VALDURIEZ et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à effet au 1^{er} avril 2024 jusqu'au 25 avril 2024, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité d'occupation s'élève à la somme de quatre cent dix-sept euros payable d'avance auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire Absent et par délégation,

La Première Adjointe,



Christine PRÉMOSELLI



VILLE DE DRAGUIGNAN

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTI À MONSIEUR BRUNO VALDURIEZ, DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE MISTRAL À DRAGUIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Draguignan, représentée par son Maire en exercice, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 2024- du , ci-après désignée par « LA VILLE »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Bruno VALDURIEZ né le 22 mai 1959 à Calais (62), de nationalité française, veuf, retraité de la fonction publique, ci-après dénommé "le PRENEUR",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La VILLE consent à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 25 avril 2024, au PRENEUR, l'occupation d'un logement de fonction de type F4 (un séjour, un salon et deux chambres), d'une superficie de 84 m², situé au 1^{er} étage dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Frédéric Mistral sis boulevard John Kennedy à DRAGUIGNAN.

À cet effet, il est expressément convenu entre les parties, que l'appartement de fonction étant classé dans le domaine public communal, la présente convention ne revêt pas la nature d'un bail d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

Article 2 :

Le droit consenti est strictement personnel. Il ne saurait être cédé en tout en en partie, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 :

Compte-tenu de la situation de ce logement situé dans une école et de sa nature d'appartement de fonction, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable, au gré de la VILLE. Le PRENEUR s'engage à quitter les lieux à première réquisition de la VILLE.

Article 4 : REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé à la somme de quatre cent dix-sept euros. La redevance est payable d'avance auprès de la Trésorerie Municipale de Draguignan sise centre des Impôts - traverse Jacques Brel à Draguignan.

Article 5 :

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la VILLE, aucune remise en état ni réparation.

Il entretiendra les lieux en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera les frais éventuels exposés par la VILLE, relatifs à toutes réparations qui deviendraient nécessaires, soit par suite de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait, de sa famille ou de ses proches.

Article 6 :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit de la VILLE, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous le contrôle des Services Techniques de la VILLE.

Tous travaux d'embellissement et d'amélioration quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation de la VILLE, resteront aux termes de la présente convention, tels que prévus à l'article 1 ou dans les cas de résiliation prévus à l'article 13, la propriété de cette dernière sans indemnité.

Article 7 :

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la VILLE estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'elle ferait exécuter pendant le cours de la présente convention, dans les locaux ou dans le groupe scolaire Ferry et il ne pourra demander aucune indemnité, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

Article 8 : JOUISSANCE DES LIEUX

Le PRENEUR devra jouir des lieux en bon père de famille et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux activités normales de l'école. Notamment, il devra prendre toutes les précautions pour éviter bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité.

Article 9 : IMPÔTS ET TAXES DIVERS

LE PRENEUR devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes afférents à l'appartement objet de la présente convention et en justifier à toute réquisition de la VILLE. Il remboursera à celle-ci, les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer sur les locataires.

Article 10 : CHARGES

Le PRENEUR supportera les charges d'eau, de téléphonie et internet, d'électricité et de chauffage relatives audit logement.

Article 11 : ASSURANCES

Le PRENEUR devra faire assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, ledit logement en responsabilité civile locative (incendie, dégât des eaux et recours à l'égard des voisins et des tiers). Il devra justifier de cette assurance à toute réquisition de la VILLE.

Article 12 : VISITE DES LIEUX

Le PRENEUR devra laisser la VILLE, par l'intermédiaire de ses représentants, pénétrer dans les lieux mis à sa disposition pour constater leur état, à chaque fois qu'elle le jugera opportun.

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli, la présente convention serait résiliée de plein droit sans possibilité pour le PRENEUR, d'exiger une quelconque indemnité de la VILLE.

Article 13 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

* à la demande du PRENEUR, par simple lettre adressée à Monsieur le Maire de Draguignan, dix jours avant la date de départ souhaitée,

* à l'expiration de son terme, tel que fixé à l'article 1 ci-dessus,

* par la Ville et ce conformément à l'article 3 de la présente convention,

* par la Ville, en cas de force majeure ou motif d'intérêt général obligeant à une récupération rapide de ses locaux, après mise en demeure préalable de dix jours, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

Enfin, la présente convention sera résiliée par la VILLE de plein droit à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution ou non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du PRENEUR au titre des articles ci-dessus, et ce après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS.

Si le PRENEUR refusait de quitter les locaux loués, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision et sans caution.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due au PRENEUR.

Article 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan, le 29 MARS 2024

Bruno VALDURIEZ

Richard STRAMBIO

LE PRENEUR

**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**